

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n°

Collectivité maître d'ouvrage : **COMMUNE DE VISERNY**

Captages : **Sources de Sainte-Christine à VISERNY**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages exploités par la commune de VISERNY,
portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de VISERNY.

-
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et les articles L 216-1 et suivants;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** le Code Rural ;
- VU** le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 et R 11-14;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel, du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Viserny daté du 16 décembre 1971 ;
- VU** la délibération de la commune de Viserny, en date du 14 octobre 2004, demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des sources,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement à hauteur de 50 m³/jour et 5 m³/heure, relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 janvier 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2009 ;
- VU** les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, respectivement en date du 29 mars 2005 et du 11 février 2008 ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 21 février 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2009 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande de prélèvement de la collectivité est inférieure au volume déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1971, il n'est pas besoin d'apporter des modifications quant à l'autorisation de prélèvement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection des sources de « Sainte-Christine » alimentant en eau la commune de VISERNY, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de VISERNY, parcelle n° 12, section ZC.
Coordonnées topographiques Lambert II des ouvrages :

- Fontaine Sainte-Christine : X = 746, 72 et Y = 2286, 29
- Source ouest : X = 746, 70 et Y = 2286, 28
- Source est : X = 746, 72 et Y = 2286, 24

Indice minier national des ouvrages de captage : 04368 X 0021

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune de VISERNY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de la source de « Fontaine Sainte-Christine » par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 décembre 1971.

La demande actuelle est inférieure aux débits maximum autorisés en 1971.

Par conséquent, la commune de VISERNY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages de la source de « Fontaine Sainte-Christine », pour un débit maximum de 5 m³/h et 50 m³/j.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée au Préfet. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant. En cas d'arrêt de prélèvement, le déclarant s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune, en date du 14 octobre 2004, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, gravière, sablière,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le forage de puits ou de sondage,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux portions ou totalité de parcelles cadastrées section ZC n° 12 et section B n° 774, 775, 776, 779, 780, 781, 782, 792, 793, 794, 795, 796 commune de VISERNY, conformément aux états et plans parcellaires.

- La commune de VISERNY doit être propriétaire de ces parcelles. Elle est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, **dans un délai de 5 ans**, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre immédiat à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessitée par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage ; l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines ; toute circulation de véhicule ; toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Les eaux de ruissellement autour du captage sont dirigées de sorte qu'elles ne puissent entrer à l'intérieur des captages. Il y a lieu de réaliser un talus en argile compactée avec une déclivité qui écarte les eaux de ruissellement.
- Les protections physiques sont à renforcer en augmentant la couverture du drain à l'arrière de la Fontaine Sainte-Christine.
- Un corroi d'argile doit être mis en place autour des têtes de puits, notamment sur le puits Est, pour éviter l'accumulation d'eau.
- La provenance et l'imperméabilité de l'argile doivent être garanties et ne pas contenir de traces d'hydrocarbures, de métaux lourds ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité de l'eau.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Il faut rappeler que le nettoyage de la parcelle n'impose pas le déboisement complet systématique, la végétation arbustive constituant la meilleure des protections, mais la végétation doit être suffisamment éloignée des ouvrages pour ne pas porter atteinte à la ressource. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra à la surface des parcelles ou portions de parcelles mentionnées au plan parcellaire, à savoir :

- section ZC : n° 11 à 13, 17, 41, 42, 47 à 52,
 - section A : n° 1285, 1286, 1289 à 1308,
 - section B : n° 370 à 382, 386 à 461, 467 à 496, 516 à 521, 745 à 747, 771 à 776, 778 à 785, 788 à 793, 795 à 802, 953 et 965.
- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits ou réglementés** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Activités interdites :

- les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), le camping et le stationnement de caravanes, la création de cimetière, le rejet collectif d'eaux usées, les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, la création d'étangs ;
- les activités agricoles : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux, l'installation d'abris destinés au bétail, le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles, de fumier, engrais et produits phytosanitaires, l'utilisation de défoliants, l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, l'épandage de fumiers, engrais organiques, les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, le défrichement, la forêt constituant une protection efficace de la ressource (replantation à encourager sur les parcelles incluses dans les périmètres, en privilégiant le périmètre de protection rapproché).

Activités réglementées et soumises à l'accord de l'administration sanitaire qui, en cas de besoin, sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- le remblaiement sera étudié au cas par cas et ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- Seule l'utilisation des engrais chimiques est autorisée pour la fertilisation des sols afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique

des eaux souterraines par infiltration des jus, notamment lors des intempéries. Les épandages seront raisonnés et réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.

- Le recours raisonné aux produits phytosanitaires, autres que les défoliants, est autorisé dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé.
- Les chemins qui traversent le périmètre de protection rapproché devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement se fera en matériaux inertes dont la nature et la provenance seront connues.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étendra vers le nord et le nord-est, sur le flanc de la Montagne de Cornu.

- A l'intérieur de ce périmètre, les activités interdites ou réglementées au sein du périmètre de protection rapproché, **sont réglementées** et soumises à l'accord de l'administration sanitaire qui, en cas de besoin, sollicitera l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- En particulier, seront réglementées les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité ;
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations.
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite

(pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.

- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993.
- les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon raisonnée.
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.
- Tout défrichement est soumis à étude d'incidence.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le périmètre de protection immédiat doit être clos afin d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessitée par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Un corroi d'argile doit être mis en place autour des têtes de puits, notamment sur le puits Est, pour éviter l'accumulation d'eau.

Les trop-pleins de l'ouvrage sont équipés de clapets en inox. Il est proposé de renforcer les protections physiques de la fontaine en augmentant la couverture du drain à l'arrière de la construction. Un talus en argile compactée est à envisager avec une déclivité qui écarte les eaux de ruissellement. L'aménagement permettra de reprendre le terrier observé en amont de la fontaine, lors de la visite.

La provenance et l'imperméabilité de l'argile doivent être garanties (absence d'hydrocarbures, de métaux lourds ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité de l'eau).

Un arbre est à abattre et à dessoucher. Une reprise du drain sera peut être nécessaire.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise à Monsieur le Préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de VISERNY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les ouvrages de captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé, afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques. Ainsi, les eaux des sources de Sainte Christine sont traitées via un javellisateur.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La commune de VISERNY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des normes de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine pourra être envisagée, ou sa révision, en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Les capacités des captages semblent suffisantes. En cas de pollution, aucune ressource de secours n'est actuellement opérationnelle.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 16 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la mise en demeure du préfet.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans **un délai de six mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or,
- la Sous-Préfète de Montbard,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de Côte-d'Or,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Côte-d'Or,
- M. le Maire de la commune de VISERNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au Service des Archives Départementales.

Fait à Dijon, le - 4 SEP. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

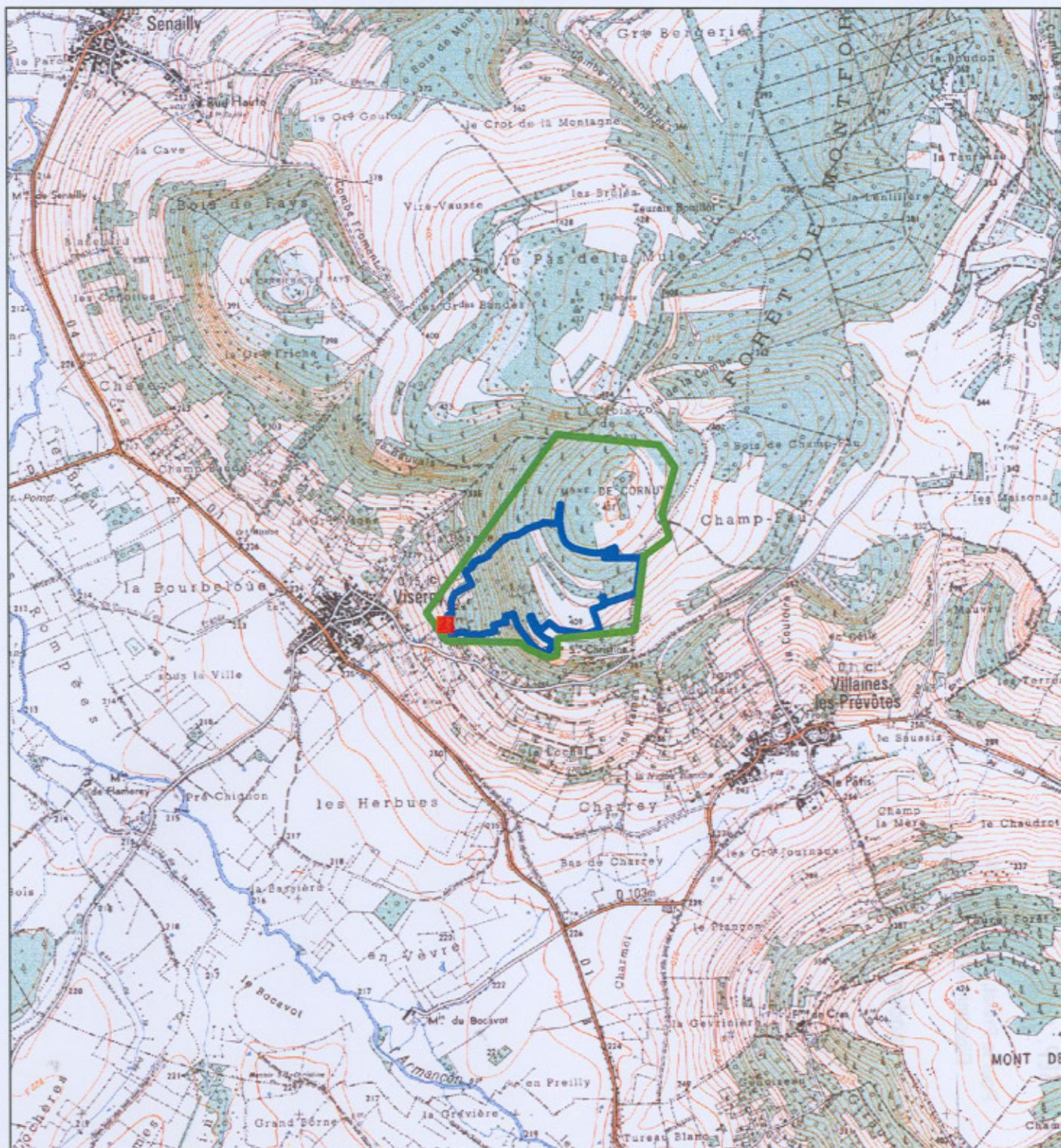
**Instauration des périmètres de protection
de la source SAINTE-CHRISTINE captée pour alimenter la commune de VISERNY**

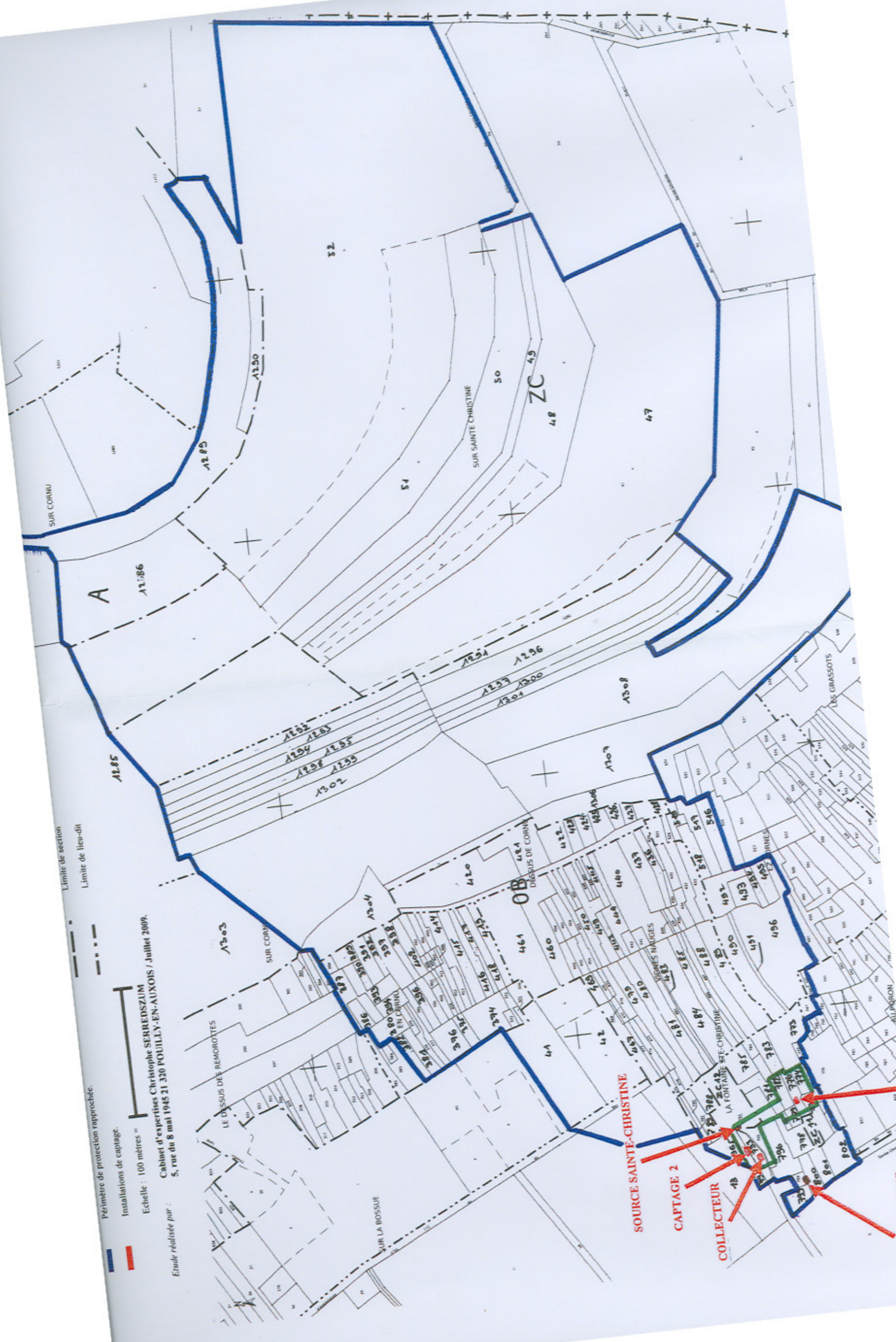
Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.





Limite de section
Limite de lieu-dit

Périmètre de protection rapprochée.
Installations de captage.

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par :
Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLEY-EN-AUXOIS / Juillet 2009.

SOURCE SAINTE-CHRISTINE

CAPTAGE 2

COLLECTEUR

RESERVOIR

Viserny
**DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE**
 SERVICE DU GÉNIE RURAL,
 DES EAUX ET DES FORÊTS
**PROJET D'ALIMENTATION
 EN EAU POTABLE**

Commune de **VISERNY**
 Arrêté préfectoral n° 471/DDA/71

Le Préfet
 du département de la Côte-d'Or,
 Commandeur de la Légion d'honneur,
 Médaille militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Viserny en vue de son alimentation en eau potable.

Art. 2. — La commune de Viserny est autorisée à utiliser l'eau de la deuxième source de « Sainte Christine ».

Art. 3. — Le volume d'eau à prélever par la commune de Viserny ne pourra excéder 57 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément du Service du Génie rural, des Eaux et des Forêts.

Art. 5. — Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa séance du 9 juillet 1971, la collectivité devra indemniser les usagers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il sera établi, à la diligence de la commune, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée déterminés ci-dessous :

Périmètre de protection immédiate (cf. à l'extrait du plan cadastral).

— **Première émergence :**

- à l'aval, 5 m environ du captage ;
- latéralement et en amont, une vingtaine de mètres par rapport au captage.

— **Deuxième émergence :**

- en avant, sur le chemin du Traquin ;
- latéralement, à 10 m du captage ;
- en amont, à 20 m.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété, clos, et toute circulation y sera interdite, en dehors de celle que nécessite le service.

Périmètre de protection rapprochée (cf. carte ci-jointe) :

Il couvrira toute la zone d'éboulis aval et s'étendra à 150 m de part et d'autre du captage. A l'amont, il s'arrêtera à la rupture de pente.

Périmètre de protection éloignée :

Il sera limité :

- au Sud, par le chemin des Morts ;
- à l'Est, par la limite de commune jusqu'à la cote 412, puis par une ligne joignant la cote 412 à la cote 437 ;
- au Nord, par une ligne joignant la cote 437 au chemin de la Bossue.

Ces différents périmètres devront respecter strictement les dispositions du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. Dans cette zone, les activités, installations et dépôts visés dans ce décret seront soumis à l'autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Art. 7. — Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Art. 8. — Le Maire de Viserny, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

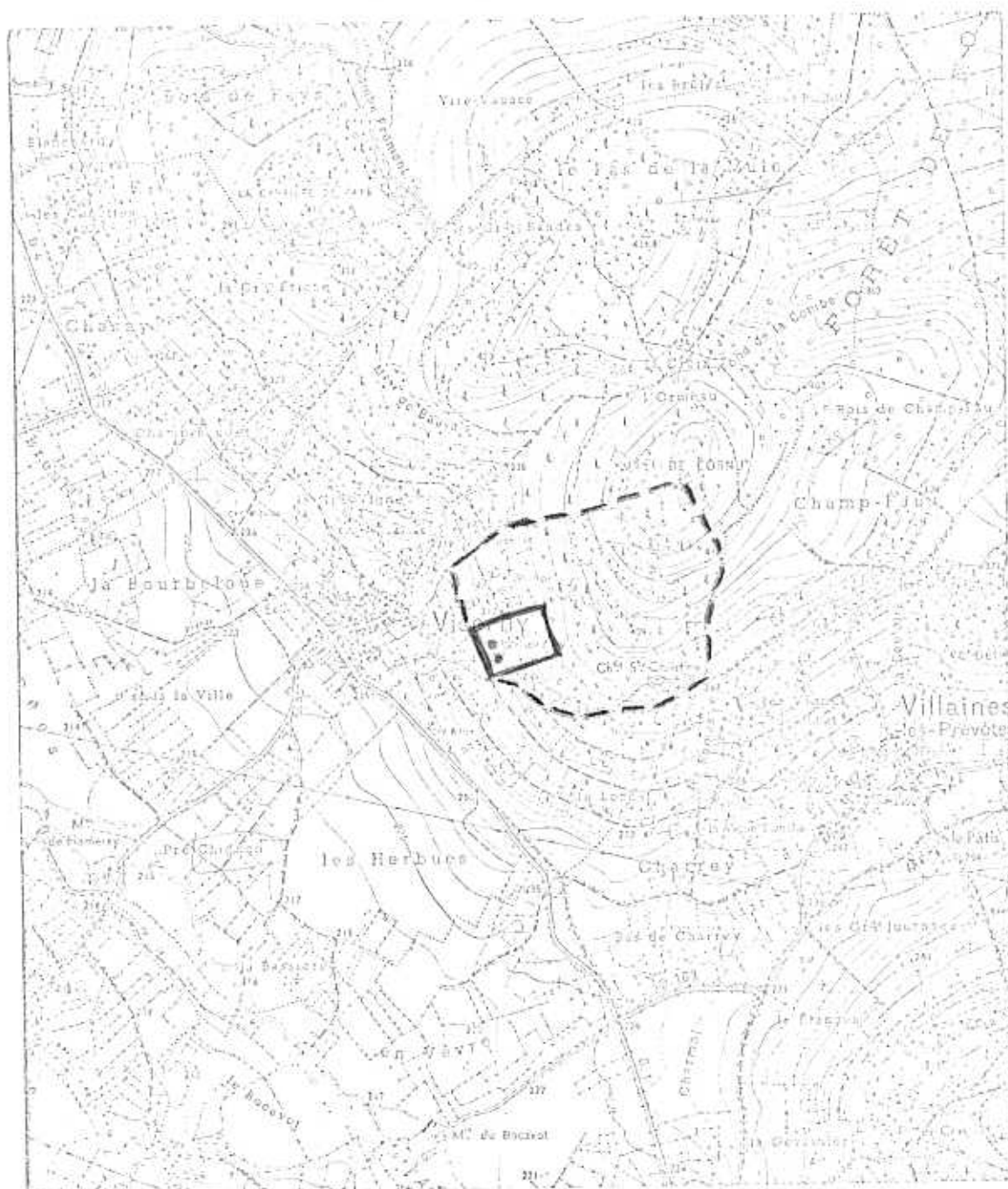
Art. 9. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 10. — Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 340.000 F, au moyen d'une subvention du Ministère de l'Agriculture et d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 11. — MM. le Secrétaire général, le Sous-Préfet de Montbard, le Maire de la commune de Viserny, l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Dijon, le 16 décembre 1971.

Le Préfet,
 Pierre-Jean MOATTI.



Périmètre de protection rapproché



Périmètre de protection éloigné

